

N°DEC-2023-204

DÉCISION DU MAIRE
SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DU SERVICE JEUNESSE

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 modifié, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

VU la décision du Maire n°13/DEC/79 prise par délégation du Conseil Municipal du 31 mai 2013, portant institution d'une régie d'avances auprès du service jeunesse ;

VU la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal n°AM-2023-193 du 22 septembre 2023, mettant fin aux fonctions de Monsieur Woilid GUARRAS comme régisseur et de Monsieur Jean YUODOM comme son mandataire suppléant de la régie d'avances auprès du service jeunesse à compter du 30 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la cessation de fonction de son dernier régisseur, Monsieur Woilid GUARRAS, et de son mandataire suppléant, Monsieur Jean YUODOM, la régie d'avances auprès du service jeunesse est dépourvue de tout régisseur ;

VU l'avis conforme préalable de Monsieur le Comptable assignataire de BONNEUIL-SUR-MARNE du 18 octobre 2023 ;

D É C I D E

Article 1^{er} : La régie d'avances auprès du service jeunesse, instituée aux termes de la décision n°13/DEC/79 susvisée, est supprimée.

Article 2 : Il sera versé par suite au comptable, le cas échéant :

- le reliquat d'avance non employée ;
- les pièces justificatives de dépenses ;
- les registres utilisés et en stock ;
- la liste des chèques émis et non débités ;
- les cartes bancaires possédées par la régie, le cas échéant, en vue qu'il puisse procéder à la résiliation des contrats correspondants

Le régisseur sortant devra adresser sans délai au teneur du compte de disponibilité une demande de clôture. Le solde de ce dernier devra être reversé au comptable.

Il devra en outre informer ses créanciers de la résiliation des autorisations de prélèvements consenties à titre expérimental.

Il devra également remettre au comptable les chèquiers en sa possession et procéder à la résiliation du contrat commerçant carte bancaire et/ou Monéo éventuellement contractés.

Article 3 : Le régisseur sortant pourra obtenir, sur sa demande auprès du comptable assignataire, un certificat de libération définitive des garanties s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition et versé au comptable l'avance non employée, que le comptable public assignataire a admis ses justifications et s'il n'a pas été constitué en débet.

Le comptable disposera alors d'un délai de six mois pour se prononcer sur sa demande. Passé ce délai, il ne pourra lui refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur. Le certificat de libération définitive sera alors accordé au régisseur dès l'apurement du débet.

Article 4 : La décision n°13/DEC/79 susvisée est abrogée en conséquence.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 18 octobre 2023.

Le Maire,



Denis ÖZTORUN

Certifiée exécutoire par le Maire,

Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 23 OCT. 2023

Et de sa publication le 23 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS